



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-078

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement**

71-2021-05-25-00001 - Arrêté autorisant le GAEC DELORME Gérard et Vincent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet**

71-2021-05-21-00004 - Arrêté portant fermeture de l'école primaire de CURGY (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-05-25-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et  
biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 41  
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC DELORME Gérard et Vincent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,**

**Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),**

**Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**

**Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,**

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**Vu** la demande en date du 21/05/2021 par laquelle le GAEC DELORME Gérard et Vincent, représenté par M. Vincent DELORME, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC DELORME Gérard et Vincent sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019,

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommage aux troupeaux détenus par le GAEC DELORME Gérard et Vincent, au vu du nombre d'attaques survenues en 2021 sur les communes limitrophes sur lesquelles pâture le troupeau détenu par le GAEC DELORME Gérard et Vincent

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par le GAEC DELORME Gérard et Vincent par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DELORME Gérard et Vincent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2 :** la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé en sécurité.

**Article 3 :** le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de

chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

**Article 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :

- le tir est réalisé à proximité des lots d'animaux protégés détenus par le GAEC DELORME Gérard et Vincent sur son exploitation telle que présentée sur la cartographie en annexe,
- les lots sont protégés selon les modalités suivantes : regroupement en parc électrifié.

**Article 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération,

et le cas échéant :

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** le GAEC DELORME Gérard et Vincent informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DELORME Gérard et Vincent informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DELORME Gérard et Vincent informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 12 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 14** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le **25 MAI 2021**  
Le préfet



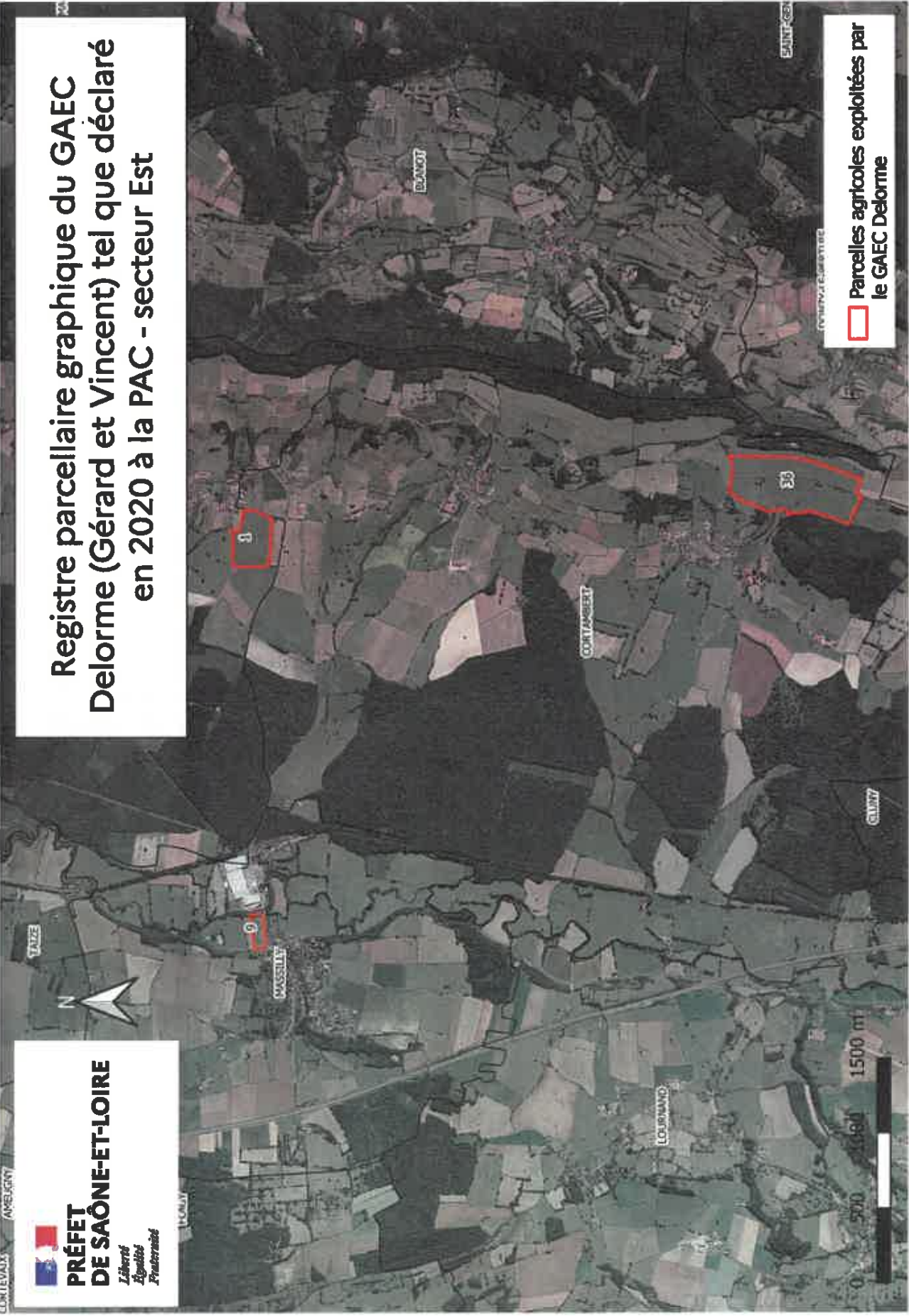
**Julien CHARLES**

**Voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00







**Registre parcellaire graphique du GAEC Delorme (Gérard et Vincent) tel que déclaré en 2020 à la PAC - secteur Est**

**PRÉFET DE SAÛNE-ET-LOIRE**  
*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

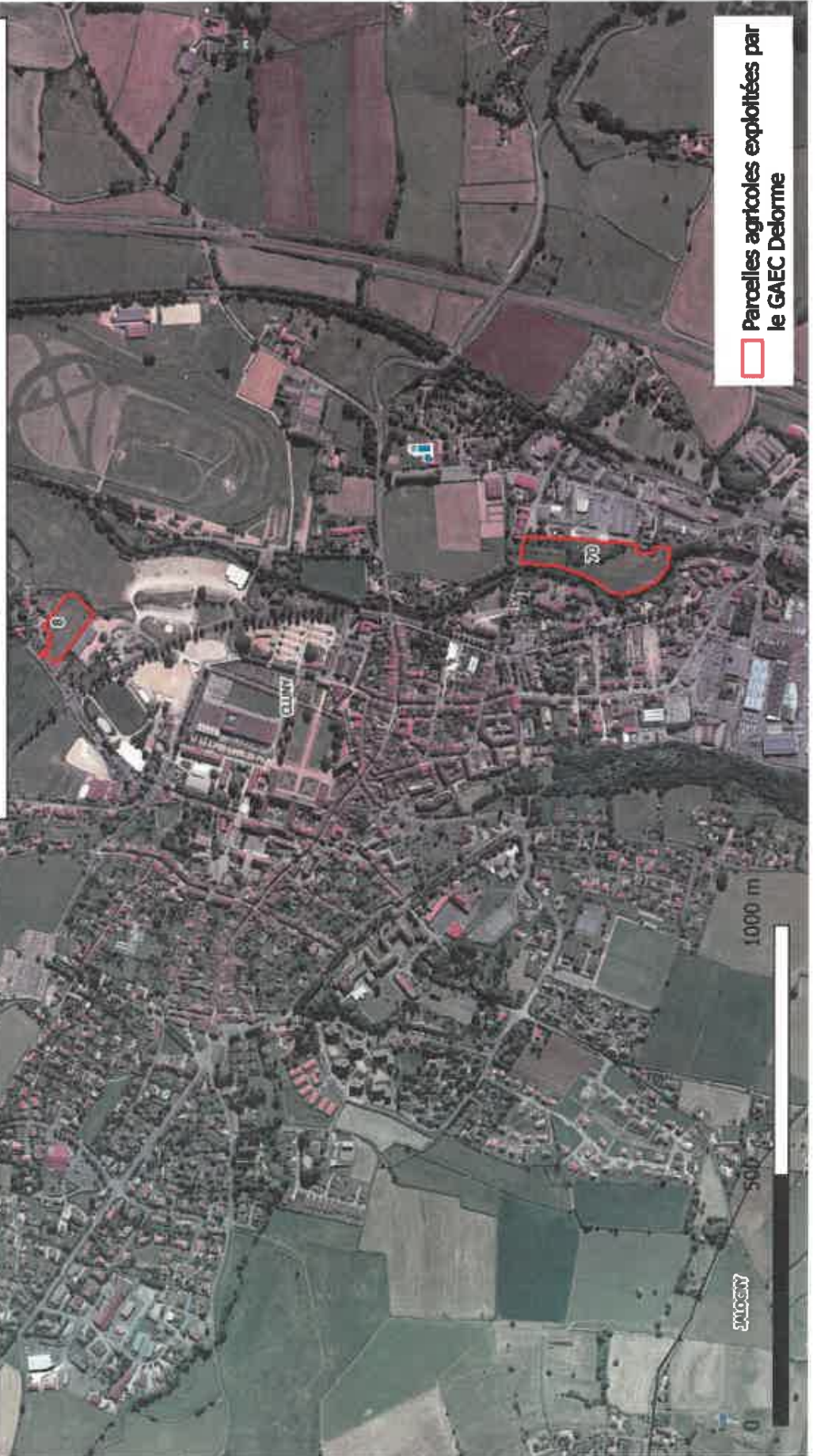
 Parcelles agricoles exploitées par le GAEC Delorme





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Registre parcellaire graphique du GAEC  
Delorme (Gérard et Vincent) tel que déclaré  
en 2020 à la PAC - secteur Cluny**



 Parcelles agricoles exploitées par  
le GAEC Delorme

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-05-21-00004



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la défense**

Mâcon, le **21 MAI 2021**

**Arrêté N°BSCD/ 2021/ 106  
portant fermeture de l'école primaire à CURGY**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

**Vu** la demande de la Direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

**Considérant** que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 93/100 000 habitants et à 49/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans à la date du 19 mai 2021, qu'ainsi il est observé une que la circulation du virus reste active y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que 10 élèves et personnels de l'école de CURGY ont été testés positifs au COVID depuis le 12 mai dernier, qu' ainsi 2 classes ont été fermées, qu'en outre, à la date du 21 mai 2021, 4 cas positifs aux tests salivaires ont été à nouveau détectés parmi les élèves fréquentant les classes restées ouvertes,

**Considérant** que les cas positifs ont été isolés et que la propagation de l'épidémie doit encore être maîtrisée au regard des nombreux cas contacts.

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg  
71021 MACON cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00

1/2

21/05/2021

**Considérant** que la fermeture de l'école primaire de CURGY constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter les interactions sociales entre les élèves pour circonscrire la propagation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'accueil des élèves de l'école primaire de CURGY est suspendu et l'école est fermée à compter du 21 mai 2021 au soir et jusqu'à 28 mai inclus.

**Article 2 :** Cette mesure pourra être prolongée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire au sein de l'établissement.

**Article 3 :** Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Curgy et à Monsieur le commandement du groupement de la gendarmerie départemental.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans le périmètre concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Julien CHARLES